

Statuts de PRO VELO Suisse

Entrés en vigueur lors de l'assemblée constitutive de IG Velo Schweiz / CI vélo Suisse le 2 février 1985¹ à Berne

1 Dénomination et siège

Art. 1

Sous la dénomination PRO VELO Schweiz² / PRO VELO Suisse³ / PRO VELO Svizzera est constituée une association indépendante de tout parti au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, avec siège à Berne.

2 But et activités

Art. 2

1 PRO VELO Suisse a pour but, en général, de favoriser le respect de l'environnement dans le domaine du trafic et, en particulier, de promouvoir le vélo comme véhicule individuel écologique, économe en énergie et bon pour la santé. La catégorie "vélo" comprend pour la PRO VELO Suisse tous les véhicules entraînés par la force musculaire.

2 Elle s'engage en faveur de tous les intérêts relatifs au vélo, en particulier en vue de

- promouvoir l'usage général du vélo et d'augmenter la part du vélo parmi les différents moyens de transport utilisés sur la voie publique
- favoriser un usage sûr, rapide et confortable du vélo par le biais de réseaux et transports combinés, infrastructures et services adaptés
- améliorer la sécurité routière
- aménager des dispositifs de parcage de qualité et des mesures contre le vol des vélos
- assurer des liens efficaces avec d'autres moyens de transport
- améliorer la position et l'information des cyclistes en tant qu'usagers de la voie publique et consommateurs
- promouvoir le tourisme cycliste en Suisse.

Art. 3

1 PRO VELO Suisse prend position, aux niveaux national et international, sur les questions liées à la politique des transports, à la sécurité routière et à la protection de l'environnement, en général ainsi que dans le cadre de l'usage du vélo en particulier.

¹ Révisions: le 23 mai 1987, le 14 septembre 1991, le 22 mars 1997, le 18 mars 2000, le 31 mars 2001, le 27 mars 2004, le 27 novembre 2004, le 26 novembre 2005, le 11 novembre 2006, le 3 mai 2014, le 2 mai 2015, le 23 avril 2016 et le 4 novembre 2017

² Pendant un délai jusqu'au 31-12-2007 l'ancienne dénomination "IG Velo Schweiz" est aussi valable.

³ Anciennement CI vélo Suisse

2 Elle défend les intérêts et les besoins des organisations qui lui sont affiliées sur les plans inter-cantonal, fédéral et international.

3 Elle favorise la création de nouvelles organisations conformément au sens de l'art. 4.

4 En tant qu'association faîtière, elle coordonne les activités des organisations qui lui sont affiliées à l'échelle suprarégionale et nationale.

5 Elle peut également exécuter des mandats, mener des études qui lui sont confiées, assumer des tâches d'encadrement etc., tester du matériel et promouvoir la diffusion de produits liés au vélo, seule ou par le biais de coopérations.

3 Membres

Art. 4

PRO VELO Suisse est accessible à trois catégories de membres : des associations régionales comme membres actifs avec droit de vote, ainsi que des membres individuels et membres donateurs comme membres passifs sans droit de vote.

Art. 4bis

1 Comme associations régionales, PRO VELO Suisse peut accepter parmi ses membres actifs des organisations locales, régionales et suprarégionales qui se sont fixé pour but non lucratif de promouvoir le vélo et son utilisation conformément à l'art. 2 al. 1 des présents statuts.

2 Les droits et obligations des associations régionales sont définis par un règlement adopté par l'assemblée des délégués.

Art. 4ter

Peuvent être admis comme membres individuels des personnes physiques habitant une commune extérieure au champ d'action d'une section locale ou régionale de PRO VELO Suisse. Le comité règle les détails.

Art. 4quater

1 Peuvent être admises comme membres donateurs des entreprises, organisations, communes et institutions similaires qui défendent de façon particulière les intérêts des cyclistes. Le comité règle les détails.

2 Elles y contribuent par un soutien financier.

Art. 4quinquies

Les données personnelles des membres de PRO VELO Suisse et des membres des associations régionales peuvent être enregistrées dans une banque de données centrale administrée par PRO VELO Suisse. Elles sont protégées par des mesures techniques et organisationnelles conformément aux dispositions légales. Avec l'accord des associations régionales de PRO VELO Suisse, elles peuvent être utilisées dans le cadre des activités de l'association ainsi que dans le sens des objectifs poursuivis par l'association.

4 Organes

Art. 5

Les organes de PRO VELO Suisse sont :

- l'assemblée des délégués (assemblée des membres)
- le comité
- la direction
- l'organe de révision

Art. 6

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de PRO VELO Suisse. Elle se compose des délégués des associations régionales selon art. 4.

Art. 7

1 Le nombre de voix de délégué(e)s des associations régionales dépend du nombre de membres de l'organisation concernée. Les membres individuels comptent une fois, les familles et concubin(e)s une fois et demie, les étudiant(e)s et les personnes bénéficiaires d'une réduction comptent une demi fois et les personnes juridiques quatre fois.

2 Les associations régionales disposent d'une voix de délégué(e) et deux à partir de 100 membres selon l'al.1. Chaque fraction de mille membres entamée donne droit à une voix de délégué(e) supplémentaire.

3 Les associations régionales disposant jusqu'à 4 voix de délégué(e)s peuvent attribuer à chacun(e) de leurs délégué(e)s 2 voix au maximum. Celles disposant de plus de 4 voix de délégué(e)s 3 voix au maximum.

4 Les associations régionales ne peuvent pas conférer à un membre du comité de la PRO VELO Suisse la fonction de délégué-e.

Art. 8

1 L'assemblée des délégué(e)s est convoquée par le comité selon les besoins, mais au moins une fois par année civile.

2 En outre, une assemblée des délégués doit être convoquée si au moins trois associations régionales en font la demande. Les dispositions de l'art. 64 al. 3 du Code civil demeurent réservées.

Art. 9

L'assemblée des délégué(e)s doit être annoncée au moins quatre semaines à l'avance. L'invitation contient l'ordre du jour, ainsi que les propositions du comité avec les explications nécessaires.

Art. 10

Pour pouvoir prendre valablement des décisions, l'assemblée des délégués doit représenter au moins un quart des associations régionales.

Art. 11

1 Une décision peut aussi être prise par une consultation écrite auprès des organisations affiliées (nombre de voix selon l'art. 7.1).

2 Une décision est valable lorsqu'au moins la moitié des associations régionales ont été consultées et s'il en résulte une majorité des deux tiers.

Art. 12

L'assemblée des délégué(e)s a les compétences suivantes:

a. Election et révocation des membres du comité, de la présidence, de la trésorière ou du trésorier ainsi que l'organe de révision. Un maximum de douze personnes peut être élu au comité. Les candidatures au comité doivent être remises à celui-ci au plus tard une semaine avant sa dernière séance précédant l'assemblée des délégués. Le comité devrait être composé d'au moins deux représentant-e-s élu-e-s ou employé-e-s d'une association régionale selon l'art. 4 s. Les régions linguistiques devraient être représentées de manière appropriée. La part du sexe sous-représenté ne devrait pas être inférieure à 30%.

b. Approbation des comptes de l'association et du rapport annuel, décharge au comité et à l'organe de révision.

c. Adoption du budget et du programme annuels.

d. Définition du montant des cotisations annuelles, lesquelles ne doivent pas excéder pour les associations régionales Fr. 10.- par membre de l'association, Fr. 75.- pour les membres individuels et Fr. 500.- pour les membres donateurs.

e. Admission d'associations régionales et exclusion de membres actifs ou passifs à la majorité des 2/3.

f. Elle décide les modifications des statuts et la dissolution de l'association à la majorité des deux-tiers.

g. Elle prend position pour l'association par rapport à des projets et à des propositions d'une certaine portée. Elle lance des initiatives, des référendums et des pétitions sur le plan fédéral. Cette compétence peut être déléguée au comité dans des cas particuliers.

h. Les objets suivants doivent être proposés au comité au plus tard 60 jours avant l'assemblée des délégués : modifications statutaires ; dissolution de l'association ; lancement d'initiatives populaires fédérales ; prises de position de l'association sur des projets et des propositions d'une certaine importance ; résolutions. Toutes les autres demandes doivent être soumises au Comité au moins 42 jours avant l'Assemblée des Délégués. Concernant les résolutions urgentes, le délai applicable est de 14 jours. Le comité peut apporter sans délai des propositions portant sur les résolutions urgentes ; ces propositions nécessitent, pour être adoptées, une majorité des deux tiers des délégués présents.

Art. 13

1 Le comité définit la stratégie et coordonne les activités de l'association. Il choisit le personnel du secrétariat.

2 Le comité s'organise par lui-même.

3 Les membres sont élus pour deux ans et sont rééligibles sous réserve de l'al. 4.

4 Leur mandat est limité à douze années consécutives à leur élection et prend fin le jour de l'assemblée ordinaire des délégués qui se tient au printemps.⁴

⁴ Dispositions transitoires :

1. La durée de fonction des membres du comité élus en 1985 prend fin le jour de l'assemblée ordinaire des délégués qui se tiendra au printemps 2016.

2. La durée de fonction des membres du comité élus en 1991 et en 1993 prend fin le jour de l'assemblée ordinaire des délégués qui se tiendra au printemps 2018.

3. La durée de fonction des membres du comité élus en 2000 et en 2003 prend fin le jour de l'assemblée ordinaire des délégués qui se tiendra au printemps 2020.

4. La durée de fonction des membres du comité élus en 2008 prend fin le jour de l'assemblée ordinaire des délégués qui se tiendra au printemps 2022.

Art. 14

1 Le comité peut déléguer des tâches à une direction. Il règle les compétences.

2 Il est habilité à confier d'autres tâches à un groupe de travail pouvant également se composer de personnes extérieures à l'association.

5 Ressources

Art. 15

1 Les ressources de PRO VELO Suisse se composent des cotisations des membres, de dons, de contributions de tiers à des projets et du revenu du capital.

2 Le capital de l'association garantit les obligations de PRO VELO Suisse.

3 Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale exonérée de l'impôt qui poursuit des buts de service public ou d'utilité publique et ayant son siège en Suisse. En cas de dissolution, bénéfices et capital reviennent à une autre personne morale exonérée de l'impôt qui poursuit des buts de service public ou d'utilité publique et ayant son siège en Suisse.

4 La révision de la caisse PRO VELO Suisse est effectuée selon une norme limitée.

Approbation par l'assemblée des délégué(e)s le 4 novembre 2017

Le président de la séance :

Matthias Aebischer, président

Le rédacteur du procès-verbal :

Juerg Haener, campaigner